

Liste des recommandations de la Table de concertation

Les animaux d'expérimentation

Il est recommandé :

- 1) Que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) demande au conseil d'administration au Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) de faire respecter scrupuleusement ses lignes directrices et ses normes au Québec, notamment par les moyens suivants :
 - a. Augmenter le nombre de visites d'évaluation des institutions, particulièrement les visites qui ne sont pas annoncées;
 - b. Veiller au bon fonctionnement des comités institutionnels de protection des animaux;
 - c. Porter une attention particulière à la formation des chercheurs et de l'ensemble du personnel qui doit s'occuper quotidiennement des animaux d'expérimentation;
 - d. S'assurer que la gestion et la surveillance des institutions animalières de recherche soient adéquates;
 - e. Encourager de façon encore plus soutenue le concept des trois R (remplacement, réduction et raffinement);
 - f. S'assurer que des représentations du public, incluant des membres de sociétés reconnues de protection des animaux, fassent partie des équipes d'évaluation et des comités institutionnels de protection des animaux.
- 2) Que le ministre du MAPAQ demande à ses collègues du gouvernement, en particulier ceux de l'Enseignement supérieur et de la Science ainsi que de la Santé et des Services sociaux, de s'assurer que les normes du CCPA relativement aux animaux d'expérimentation soient respectées dans toutes les institutions qui reçoivent des fonds du gouvernement québécois.
- 3) Que le CCPA expédie périodiquement au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la liste des institutions visitées afin que les ministres concernés obtiennent de celles-ci les rapports des évaluations effectuées par le CCPA.

L'Éducation du public en matière d'éthique envers les animaux

- 4) Au ministre du MAPAQ de créer un comité consultatif sur la prévention de la cruauté envers les animaux. Ce comité aurait notamment comme mandat :
 - a. Conseiller le gouvernement, particulièrement les ministères de l'Éducation et des Communications, sur le contenu des messages à véhiculer pour promouvoir la prévention de la cruauté envers les animaux;
 - b. Identifier les clientèles à privilégier à court et moyen terme.
- 5) Que les organismes qui véhiculent, au Québec, des messages pour prévenir la cruauté envers les animaux, consultent les orientations recommandées par ce comité consultatif.
- 6) Que le programme du ministère de l'Éducation qui porte sur les animaux soit dispensé à tous les élèves du primaire et du secondaire et qu'il véhicule le respect de la vie animale.

Propositions législatives

- 7) Nous recommandons une intervention législative sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin d'apporter des éléments de solution aux problèmes relatifs à la cruauté envers les animaux. De nouvelles dispositions législatives devraient être apportées afin :
 - a. De viser l'ensemble des animaux domestiques, à l'exception des animaux visés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chap. C-611.1) et sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 4.;
 - b. De définir l'expression *animal en détresse* de façon à assimiler un animal en détresse à :
 - i. Un animal qui n'a pas accès en tout temps à de l'eau potable et à de la nourriture en quantité et en qualité suffisantes, présentées sous une forme facilement accessible et répondant à des besoins physiologiques;
 - ii. Un animal qui n'a pas accès en tout temps à un abri adéquat;
 - iii. Un animal qui n'est pas gardé dans un endroit salubre;
 - iv. Un animal qui est blessé, malade et qui ne reçoit pas les soins de santé requis par son état;
 - v. Un animal qui est soumis à des abus, sévices ou violence indue.

NOTE : L'expression *animal en détresse* devra être vérifiée auprès des linguistes spécialisés en rédaction législative car, possiblement que l'expression *animal maltraité* serait plus appropriée.

- c. De créer une interdiction pour toute personne de causer ou de permettre que soit causé à un animal un acte, un geste ou une omission qui conduirait cet animal à la détresse ou le maintiendrait en détresse;
- d. De modérer l'interdiction ci-dessus énoncée afin de préciser que celle-ci ne s'appliquerait pas si la détresse de l'animal résultait d'une activité pratiquée conformément à des règles généralement reconnues dans le domaine de la recherche (comme des normes édictées par le CCPA) et de l'enseignement ou dans le domaine de l'agriculture;
- e. De donner le pouvoir au ministre de nommer des inspecteurs chargés de l'inspection. Ces inspecteurs seraient investis de pouvoirs leur permettant d'entrer dans tout lieu où sont gardés ou vendus des animaux, pourraient procéder à des saisies et, le cas échéant, à des confiscations qui leur permettraient, selon certains critères fixés dans la loi, de donner des ordres d'abattre des animaux aux frais du propriétaire ou du gardien de l'animal;
- f. D'exiger tout exploitant d'un lieu ou d'un véhicule où on garde des animaux en vue de l'élevage ou de la vente, de maintenir les lieux propres et d'empêcher que l'aménagement des installations soit susceptible d'affecter la salubrité ou les conditions sanitaires des exploitations;
- g. De conférer un pouvoir d'ordonnance au ministre lui permettant de fermer une exploitation pour une période donnée afin d'assurer le respect de l'obligation précédente, s'il en résulte un danger immédiat pour la santé et le bien-être des animaux. L'ordonnance du ministre devrait contenir l'énoncé des motifs du ministre et faire référence au procès-verbal d'inspection et au rapport d'un médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre, rapports que le ministre prendrait en considération pour émettre l'ordonnance;
- h. De permettre au ministre, si une deuxième ordonnance de fermeture était émise dans un délai de deux (2) ans, de présenter une requête à un juge de la Cour supérieure pour obtenir un ordre d'interdiction, pour l'exploitant, de détenir des animaux pour une période donnée;
- i. De prévoir que les animaux saisis par les inspecteurs puissent être placés sous la garde d'une société qui a pour mission la prévention de la cruauté envers les animaux et que ladite société, le ministre ou une municipalité puissent, après une période de trente (30) jours, demander à un juge d'une cour municipale ou d'une Cour du Québec de prononcer la confiscation des animaux saisis pour qu'on en dispose selon des modalités fixées par le ministre (la disposition pourrait comprendre la vente, le don ou l'euthanasie s'il y a lieu);

- j. De prévoir que la poursuite d'une infraction devrait être faite devant une cour municipale pour une municipalité ou devant la Cour du Québec; dans le cas où le poursuivant est une municipalité, les amendes seraient versées à la municipalité.